



Parce que la réglementation sur le défrichement est complexe et connaît des applications différentes dans chaque département, voici quelques points essentiels à retenir sur cette démarche dont les impacts peuvent être graves en Isère.

LE DÉFRICHEMENT, C'EST QUOI ?

Définition : Toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain ET de mettre fin à sa destination forestière (changement de vocation du sol).

UNE COUPE RASE N'EST DONC PAS CONSIDÉRÉE COMME UNE OPÉRATION DE DÉFRICHEMENT !

Le défrichement peut être :

- **DIRECT** : par exemple la coupe ET le dessouchage des arbres
- **INDIRECT** : par exemple la coupe des arbres et une exploitation du terrain empêchant la régénération (stockage de matériel, camping...)

DANS LA PLUPART DES CAS, LE DÉFRICHEMENT EST SOUMIS À AUTORISATION !

Il est donc conseillé de préparer une demande d'autorisation de défrichement et de contacter la direction départementale des territoires (DDT) avant tout démarrage de projet.

DANS QUELS CAS UNE AUTORISATION EST-ELLE NÉCESSAIRE ?

En forêt publique	En forêt privée
Toute opération de défrichement est soumise à autorisation, quelle que soit la superficie ou la taille du massif impacté.	Quelle que soit la superficie à défricher, toute opération sur une parcelle attenante à un massif forestier supérieur ou égal à 4ha est soumise à autorisation (seuil de 0,5 ha pour les forêts alluviales et ripisylves)

LE DÉFRICHEMENT EST INTERDIT DANS :

- les Espaces Boisés Classés (EBC : voir documents d'urbanisme) ;
- les espaces boisés identifiés comme éléments de paysage remarquable dans les Plans Locaux d'Urbanisme.
- certains périmètres de protection de captage, en fonction de l'arrêté existant.

CAS PARTICULIER DES ÉQUIPEMENTS FORESTIERS

Les équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection de la forêt sont considérés comme des annexes de la forêt*. A ce titre, la création d'une desserte forestière dont l'emprise nécessite une opération de défrichement, par exemple, est dispensée d'autorisation préalable.

QUELLES CONSÉQUENCES EN CAS D'OBTENTION D'UNE AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT ?

Une autorisation de défrichement donne lieu **SYSTÉMATIQUEMENT À COMPENSATION OU CONDITION**. Selon les cas, 4 conditions existent :

- L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicole avec un coefficient multiplicateur surfacique de 1 à 5 selon les enjeux ;
- La remise en état boisé du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert ;
- L'exécution de travaux de génie civil ou biologique (protection contre l'érosion des sols) ;
- L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels (incendies...).

NB : C'est le préfet qui décide la ou les conditions qui seront appliquées. Le demandeur est invité à émettre des propositions.

*article 27 de la loi forestière du 9 juillet 2001 – article L 315-1 du code forestier